

**F Ad hoc – Régime forfaitaire TVA A** MH/ND/JP 786-2018

Bruxelles, 27 mars 2018

## **AVIS**

relatif au

**REGIME FORFAITAIRE TVA** 

Après avoir consulté les organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a émis d'initiative l'avis suivant le 27 mars 2018.

#### CONTEXTE

Le régime forfaitaire en matière de TVA est un régime de taxation particulier pour les assujettis qui satisfont à quatre conditions relatives au secteur d'activité (treize professions concernées), à la forme de l'entreprise (personnes physiques, SPRL, SNC, SCS), à la nature des opérations effectuées (maximum 25% de factures¹) et au chiffre d'affaires maximum (750.000 euros hors TVA).

Ce système, qui permet à certaines petites entreprises de tenir leur comptabilité sous une forme simplifiée, a été introduit par le législateur via l'arrêté royal n°2 du 7 novembre 1969 relatif à l'établissement de bases forfaitaires de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 56, §1<sup>er</sup> du Code de la TVA et l'article III.85 du Code de droit économique stipulent respectivement que le Roi règle "les modalités selon lesquelles l'administration détermine les bases forfaitaires de taxation" et fixe le montant du chiffre d'affaires que ne peuvent excéder les assujettis qui "ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité selon les prescriptions des articles III.83 et III.84".

Par la décision TVA n° E.T.130.768 dd. 28.11.2016, l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, en l'occurrence le Service Public Fédéral (SPF) Finances, a décidé de supprimer le régime forfaitaire TVA pour neuf professions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, les détaillants en gibier et volaille, les poissonniers détaillants, les poissonniers ambulants, les marchands de chaussures, les médecins avec dépôt de médicaments, les droguistes, les quincailliers, les détaillants en tabacs et les libraires ne peuvent plus faire usage du forfait en matière de TVA. L'administration a justifié cette décision par un motif d'efficacité, les réglementations forfaitaires étant très peu appliquées par les assujettis concernés.

En outre, depuis le 1er janvier 2017, les glaciers, les exploitants de friterie, les cafés et petits cafés, les bouchers et charcutiers ainsi que les boulangers et boulangers-pâtissiers qui doivent adopter le système de la caisse enregistreuse (SCE) appliqué dans le secteur de l'Horeca sous certaines conditions, ne peuvent plus bénéficier du régime forfaitaire TVA<sup>2</sup>.

En définitive, il résulte de ces récents développements que treize professions sont actuellement encore concernées par le régime forfaitaire TVA. Outre les cinq corps de métiers mentionnés ci-dessus – pour autant qu'ils ne soient pas tenus d'adopter le SCE – il s'agit des coiffeurs hommes, coiffeurs dames, coiffeurs hommes et dames, des cordonniers, des crémiers et laitiers ambulants, des détaillants en alimentation générale, des forains, des marchands de journaux, des marchands de textiles et d'articles en cuir ainsi que des pharmaciens.

-

Lorsque les opérations sont conclues avec un petit nombre de clients importants ou lorsqu'elles portent sur des quantités de biens qui ne sont pas sensiblement supérieures à celles qui sont livrées habituellement à des particuliers, ce maximum de 25 % peut être augmenté à 40 %.

Décision TVA n° E.T.131.030 dd. 10.11.2016.

## POINT DE VUE

Comme déjà affirmé dans son avis 663 du 26 mai 2011 concernant le livre vert sur l'avenir de la TVA, le Conseil Supérieur estime qu'il doit encore être possible de prendre des règlements spécifiques en matière d'obligations TVA pour certains secteurs déterminés.

### A. Maintien du régime forfaitaire TVA: laisser le choix aux entreprises

Le Conseil Supérieur se positionne en faveur du maintien du régime forfaitaire TVA. Ce régime existe depuis l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée et reste à ce jour utilisé par environ 12.000 assujettis. Le régime forfaitaire vise avant tout à permettre à tout assujetti qui en fait la demande et qui répond aux conditions citées ci-dessus de tenir sa comptabilité sous une forme simplifiée. Dans le contexte actuel de restrictions du régime forfaitaire TVA tel que décrit dans le point précédent, il semble important d'affirmer ce point de vue. En effet, la suppression par le SPF Finances de ces réglementations pour pas moins de neuf professions, pour des raisons dites d'efficacité, laisse craindre de prochains démantèlements.

Le régime forfaitaire TVA peut être une plus-value pour certains assujettis, en particulier pour les starters, d'une part et pour ceux qui sont actifs sous ce régime depuis un certain temps, d'autre part. En effet, la simplification administrative qui découle de l'application de ce régime peut aider des candidats entrepreneurs à se lancer. Les coefficients forfaitaires peuvent leur servir de référence, tel un thermomètre qui donne la juste mesure de l'évaluation des prix et bénéfices à réaliser. Pour les assujettis qui utilisent ce régime depuis longtemps, il semble également important de conserver la possibilité d'utiliser le forfait car passer au régime TVA normal engendrerait des charges administratives importantes.

Le Conseil Supérieur estime important de ne pas restreindre les différentes possibilités à disposition des assujettis en matière de comptabilité et de déclaration TVA. Il appartient à chaque profession actuellement reprise dans la liste des bénéficiaires du forfait de décider si elle souhaite continuer à bénéficier de ce régime, et en définitive, chaque assujetti qui répond aux conditions doit pouvoir décider lui-même de recourir ou non à ce régime.

Dans cette optique, le Conseil Supérieur regrette la suppression du régime forfaitaire TVA pour les neuf professions mentionnées plus haut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette décision unilatérale de l'administration prive les assujettis concernés de ce système simplifié, sans qu'une concertation suffisante n'ait eu lieu.

Une partie importante des poissonniers ambulants et détaillants, notamment, recouraient au régime forfaitaire TVA. Sa disparition entraine des charges administratives supplémentaires, la nature du métier rendant la tenue d'une comptabilité complète compliquée. Le Conseil Supérieur souhaite la réintroduction du régime forfaitaire pour les professions affectées par sa suppression, dans le cas où les organisations professionnelles représentatives en font la demande à l'administration. Enfin, pour d'autres professions bien déterminées, au vu des avantages exposés ci-dessus, il importe de laisser la possibilité d'introduire un tel régime.

### B. Augmentation du plafond de chiffre d'affaires

S'il importe de pérenniser le régime forfaitaire TVA, selon le Conseil Supérieur, le statu quo n'est pas pour autant envisageable. En effet, les hausses des prix des produits ont un impact direct sur les chiffres d'affaires. Le chiffre d'affaires maximum pour bénéficier du régime forfaitaire TVA est fixé à 750.000 EUR par l'arrêté royal n°2 du 7 novembre 1969. A seuil inchangé, il en découle automatiquement une réduction croissante du nombre d'assujettis entrant en ligne de compte pour des dispositions forfaitaires en matière de TVA. En vue d'assurer un avenir pérenne à ce système, il conviendrait donc non seulement de garantir son existence mais également d'augmenter le chiffre d'affaires maximum.

Ce plafond, qui n'a pas été modifié depuis l'année 2005, pose en effet problème à un certain nombre de professions concernées par le régime forfaitaire TVA. En effet, les prix de certains produits et les frais généraux augmentent constamment, dans certains secteurs mêmes, bien au-dessus du niveau moyen de l'inflation, ce qui a pour corollaire inévitable d'exclure progressivement du régime forfaitaire un nombre sans cesse croissant d'entreprises. Sans pour autant que la taille de leurs effectifs ni que leurs bénéfices n'augmentent, ces entreprises voient en effet leurs chiffres d'affaires s'accroître inévitablement année après année, étant donné la hausse des prix de certains produits et l'augmentation des frais généraux.

Le Conseil Supérieur estime qu'il y a plusieurs arguments à faire valoir en faveur d'un relèvement de ce plafond.

## 1. Treize années depuis la dernière augmentation du plafond

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les assujettis qui répondent aux autres conditions du régime forfaitaire TVA et qui souhaitent en bénéficier ne peuvent excéder un chiffre d'affaires annuel de 750.000 euros. Cela fait donc treize ans que ce plafond n'a pas été indexé ni augmenté, alors même que les prix des produits et les frais généraux connaissent des hausses constantes, plus ou moins importantes selon les secteurs, et ont pour corollaire l'augmentation des chiffres d'affaires des entreprises. L'augmentation de leurs chiffres d'affaires a pour conséquence directe d'exclure un nombre croissant d'entreprises du régime forfaitaire TVA.

Plusieurs professions, en particulier les pharmaciens, les bouchers et charcutiers et les marchands de journaux font ainsi face à des hausses de prix importantes, qu'il s'agisse respectivement de certains médicaments, de certaines matières premières agricoles ou des produits du tabac,. Ainsi, la vente de médicaments dits chers – c'est-à-dire dont le prix est supérieur à 500 euros – est en nette augmentation, notamment en raison des nouveaux traitements anti-sida<sup>3</sup>. Ces deux dernières années, la part occupée par ces médicaments onéreux dans le chiffre d'affaires total des pharmacies a augmenté de 4,5%. Les produits du tabac ont quant à eux subi une hausse des prix trois fois plus importante que la moyenne, entre 2004 et 2017<sup>4</sup>. Enfin, entre 2004 et 2017, le prix de consommation de la viande a augmenté de 30,8%, un niveau supérieur au taux d'inflation moyen.

En plus de connaître des hausses de prix supérieures à la moyenne, certains secteurs génèrent automatiquement des chiffres d'affaires importants, étant donné le coût élevé de leurs matières premières.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le prix public du Genvoya® CNK – 3381456, conditionnement antisida, s'élève à 930, 77 €HTVA.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'indice des prix à la consommation a connu une hausse de 28,6 % sur cette période, contre 77,4 % pour les produits du tabac, selon Statbel.

## 2. Propositions de la Commission européenne

Le 18 janvier dernier, la Commission européenne a proposé de nouvelles règles de simplification visant notamment à réduire les coûts de conformité en matière de TVA pour les petites entreprises.

Entre autres, la Commission propose ainsi que "toutes les petites entreprises, réalisant un chiffre d'affaires annuel dans l'UE inférieur ou égal à 2 millions d'euros, puissent bénéficier des mesures de simplification liées aux obligations en matière de TVA". La Commission précise encore que ces obligations sont relatives à "l'identification, à la facturation, à la comptabilité ou aux déclarations". L'Union européenne définit une petite entreprise comme employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan n'excède pas 10 millions d'euros, ce qui est très proche de la définition belge d'une PME. Si le montant proposé par le Commission européenne parait trop élevé, il n'en reste pas moins que l'esprit général de cette proposition va dans le bon sens et qu'il convient d'en faire une transposition adaptée au contexte belge.

Le Conseil Supérieur estime donc que cette proposition visant une simplification liée aux obligations en matière de TVA pour les petites entreprises va dans le sens d'une pérennisation, et donc d'un renforcement, du régime forfaitaire TVA.

## Conclusion: une augmentation du plafond s'impose

Etant donné que le régime forfaitaire TVA concerne des secteurs qui connaissent des réalités assez variées, le Conseil Supérieur propose d'utiliser l'indice des prix à la consommation comme base pour l'indexation du chiffre d'affaires maximum. En appliquant l'indice de février 2018, soit une augmentation de 30,01% depuis fin 2004, on obtient ainsi une indexation à hauteur de 975.075 euros, montant qu'il semble raisonnable d'arrondir à 1 million d'euros.

Comme stipulé par l'article III.85 du Code de droit économique, il revient au Roi de déterminer le montant maximum du chiffre d'affaires des "commerçants, personnes physiques ou sociétés en nom collectif ou en commandite simple (qui) ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité selon les prescriptions des articles III.83 et III.84". Par conséquent, le Conseil Supérieur demande que l'article 1<sup>er,</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 2 du 7 novembre 1969 relatif à l'établissement de bases forfaitaires de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée soit modifié de la manière suivante:

"avoir un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 1.000.000 EUR, non compris la taxe sur la valeur ajoutée".

De plus, afin d'éviter qu'un problème similaire ne survienne d'ici quelques années, il est proposé d'insérer dans l'arrêté royal n°2 du 7 novembre 1969 une disposition relative à l'indexation automatique du chiffre d'affaires maximum.

En conclusion, une indexation du chiffre d'affaires maximum reviendrait de facto à offrir à davantage d'entreprises la possibilité de bénéficier d'une simplification en matière de TVA, car c'est bien ce qu'est le régime forfaitaire TVA. A cet égard, il est d'ailleurs stipulé dans la dernière note de politique générale du Ministre des Finances que "depuis le début de cette législature, la simplification administrative en matière de TVA constitue un important pilier de ma politique."

# C. Plus de concertation avec les organisations professionnelles représentatives

Comme précisé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 novembre 1969 " des bases forfaitaires de taxation sont déterminées par l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, par secteur d'activité, après consultation des groupements professionnels intéressés". Selon l'article 56, §1<sup>er</sup> du Code de la TVA, il revient au Roi de régler les modalités selon lesquelles l'administration détermine, après consultation des groupements professionnels intéressés, des bases forfaitaires de taxation, lorsqu'il est possible d'en établir.

Il ressort des consultations avec les représentants des professions concernées par le régime forfaitaire une prise en compte insuffisante de leurs propositions par l'administration dans la détermination desdites bases forfaitaires, dans certains cas. Si la détermination des bases forfaitaires ne semble pas poser de problème pour certains secteurs, pour d'autres en revanche, les coefficients forfaitaires surestiment largement la réalité et rendent ainsi le forfait peu attractif voire obsolète. Les assujettis sont alors de moins en moins nombreux à appliquer le régime forfaitaire, ce qui renforce l'érosion provoquée par l'augmentation des chiffres d'affaires décrite au point précédent. L'administration utilise alors l'argument d'une moindre utilisation du régime forfaitaire pour le supprimer pour une série de professions. L'interprétation restrictive donnée au régime forfaitaire mène à un cercle vicieux.

La concertation entre l'administration fiscale, les indépendants et les PME est en outre prônée dans la dernière note de politique générale du Ministre des Finances. Ainsi, le projet-pilote en matière de surveillance horizontale (programme *Co-operative Tax Compliance*), dont il est prévu qu'il soit applicable dans un futur proche aux PME, implique une étroite collaboration entre le fisc et les entreprises, qui concluent un accord. Cette approche repose sur la confiance réciproque entre l'entreprise et le fisc. Une plus grande concertation dans l'élaboration des bases forfaitaires de taxation serait donc particulièrement cohérente avec la nouvelle tendance appliquée dans le domaine fiscal.

#### CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable au maintien du régime forfaitaire TVA pour les treize professions actuellement concernées. Il plaide également pour la réintroduction de ce régime pour certaines professions déterminées, dans le cas où les organisations professionnelles représentatives en font la demande.

Le Conseil Supérieur demande en outre que l'arrêté royal n° 2 du 7 novembre 1969 relatif à l'établissement de bases forfaitaires de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée soit modifié de telle sorte que le chiffre d'affaires maximum pour bénéficier d'un régime de taxation forfaitaire soit porté à 1 million d'euros. Pour éviter qu'un problème similaire ne resurgisse à l'avenir, il est proposé d'ajouter également une disposition relative à l'indexation automatique du chiffre d'affaires maximum.

Enfin, le Conseil Supérieur demande au Ministre des Finances de veiller à ce que l'administration en charge de l'exécution de la taxe sur la valeur ajoutée prenne l'initiative de contacter les organisations professionnelles représentatives et, le cas échéant, tienne davantage compte leurs propositions lors de l'élaboration des bases de taxation forfaitaires.

6